



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Modernisation et extension d'une usine de charpente bois sur un site existant
sur la commune de Verrières-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4858 relative à la modernisation et l'extension d'une usine de charpente bois sur un site existant sur la commune de Verrières-en-Anjou, déposée par M. David Crasnier, directeur de Briand Construction Bois et considérée complète le 3 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne un projet de réaménagement, modernisation et agrandissement d'une usine existante de fabrication de charpente bois lamellé, donnant lieu également à une régularisation administrative ; que l'établissement exploite déjà une installation classée relevant du régime de l'autorisation (installation de traitement du bois - rubrique 2415 de la nomenclature ICPE), ainsi que d'autres installations relevant des régimes enregistrement ou déclaration ;

Considérant que le projet se situe dans une zone industrielle (ZI des Carreaux), en bordure de la RD 323 ; qu'une première habitation se situe de l'autre côté de la RD 323, les autres habitations étant localisées à environ 100 m des limites de propriété au sud-est du site et à environ 270 m au nord ;

Considérant que le site comprend déjà 12 300 m² de surfaces bâties et que dans le cadre des modifications projetées, les nouvelles constructions (9 580 m²) seront implantées soit en lieu et place de surfaces démolies (4 365 m²), soit au droit de surfaces déjà imperméabilisées ;

- Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ; que la zone Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique les plus proches sont situées à environ 3,3 km à l'ouest et au nord (Basses Vallées angevines) ;
- Considérant que les caractéristiques de l'installation bois ne sont pas précisées (volume et nature du ou des produit(s) utilisé(s)), que toutefois il est précisé que les installations ne seront pas à l'origine de rejet aqueux, hors rejets des eaux pluviales qui feront l'objet d'un traitement par séparateur hydrocarbures et d'une régulation (ouvrages de régulation figurant sur les plans) avant rejet au réseau collectif ;
- Considérant que les seuls rejets dans l'air mentionnés dans le dossier sont ceux de la chaudière biomasse, sachant qu'une nouvelle chaudière plus performante sera installée en remplacement de l'équipement actuel ;
- Considérant qu'en matière de bruit, le projet prévoit l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments et la mise en place d'équipements techniques moins générateurs de bruit, en vue de limiter les éventuelles nuisances pour les habitations les plus proches ;
- Considérant que le projet bénéficie d'une desserte directe depuis la RD 323 via l'entrée de la ZI des Carreaux pour ses approvisionnements et ses expéditions, ainsi que de parkings ou d'un arrêt de bus pour le déplacement de son personnel ; que le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle avec un trafic de poids lourds très similaires (5 à 6 par jour) ;
- Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour l'environnement à laquelle le projet est soumis, l'étude d'incidence devra développer le volet rejets atmosphériques, en caractérisant, au vu des produits et équipements mis en œuvre, les émissions atmosphériques potentielles et en détaillant les mesures prises pour limiter les émissions ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation et d'extension d'une usine de charpente bois sur un site existant sur la commune de Verrières-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David Crasnier, directeur de Briand Construction Bois et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.09.16

17:33:27 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr